

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 4
Le maire et les élus	4 - 6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	7 - 13
Finances locales	13 - 16
Environnement	17 - 20
Action sociale, éducative et sportive	20 - 21
Marchés publics et délégation de service public	22 - 23
Questions du mois	24

Publication du baromètre HoRHizons : les grandes tendances de l'emploi dans la fonction publique territoriale en 2022

Fruit d'un partenariat entre l'AMF, le CNFPT, la FNCDG, Départements de France et Régions de France, la 7e édition du baromètre HoRHizons sur les grandes tendances de l'emploi public local vient d'être publiée.

Réalisée entre avril et mai 2022, auprès d'un échantillon représentatif de 1001 collectivités et établissements publics territoriaux, l'étude analyse l'évolution de la gestion des 1,9 million d'agents publics territoriaux.

Ce baromètre se découpe en plusieurs parties :

- la perception par les élus de leur rôle d'employeur territorial (stratégie RH, lignes directrices de gestion, dialogue social, télétravail, protection sociale complémentaire, mutualisations),
- les tendances de l'emploi territorial et des politiques RH (gestion de la masse salariale, RIFSEEP, perspectives de remplacement et de recrutement, politique de formation),
- les thématiques d'actualité (réorganisation du temps de travail, attractivité de l'emploi, évolution professionnelle, apprentissage).

Lien vers le document :

https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/Horhizons%202022-22.09_0.pdf

Sources : - site Internet du CNFPT, le baromètre Horizons 2022, S'informer, Nos actualités, Le fil d'actu, 21 septembre 2022

<https://www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactus/barometre-horhizons-2022/national>

Horizons 2022 le baromètre des tendances RH, S'informer, La médiathèque, Les études

<https://www.cnfpt.fr/sinformer/mediatheque/etudes/horhizons-2022-barometre-tendances-rh/national>

- voir également le site Internet de l'AMF, Publication du Baromètre HoRHizons : les grandes tendances de l'emploi dans la fonction publique territoriale en 2022, Fonction publique territoriale, Généralités, Documents d'ensemble, Réf. : BW41369, 21 septembre 2022, Auteur : AMF

<https://www.amf.asso.fr/documents-publication-du-barometre-horhizons-les-grandes-tendances-lemploi-dans-la-fonction-publique-territoriale-en-2022/41369>

Accès au communiqué de presse de l'AMF :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=c6926a2e75d1a27c227f705f5404ef07.pdf&id=41369>

Repenser l'état territorial

C'est le thème abordé dans un rapport sénatorial d'information récemment établi au nom de la délégation aux collectivités territoriales.

A partir d'un constat dressé auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État mettant en avant un État à la peine face aux attentes des élus locaux, de nombreuses recommandations sont dressées, classées en différentes parties :

- ✓ ancrer le préfet au cœur de l'État territorial,
- ✓ instaurer une relation de confiance avec les élus locaux,
- ✓ garantir les moyens de l'État dans les territoires,
- ✓ assurer une présence territoriale adaptée.

Comme l'indiquent les rédacteurs du rapport, « *Pour repenser l'État territorial, l'inspiration est à rechercher autour de la mise en œuvre de quelques grands principes au cœur de l'action publique : la subsidiarité, la différenciation territoriale, la contractualisation, une meilleure représentation des élus locaux dans la gouvernance des opérateurs de l'État... Les voies existent pour fluidifier et rendre plus efficace la relation entre un État recentré sur ses missions régaliennes et des collectivités territoriales librement administrées, dédiées au développement harmonieux de leurs territoires et au service de leurs habitants* ».

Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/r21-909/r21-909-syn.pdf>

Lien vers la synthèse du rapport : <http://www.senat.fr/rap/r21-909/r21-909.html>

Source : site Internet du sénat, Travaux parlementaires, Rapports, Rapports d'information, Rapport d'information de Mme Agnès CANAYER et M. Éric KERROUCHE, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 909 (2021-2022) - 29 septembre 2022

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-909-notice.html>

Élections professionnelles du 8 décembre 2022 : une FAQ disponible sur le portail de la fonction publique

Dans la perspective des prochaines élections professionnelles de fin d'année, une série de questions / réponses a été publiée le 22 septembre 2022 par le ministère de la transformation et de la fonction publiques.



Elle comprend 7 parties distinctes :

- ✓ les dates et enjeux,
- ✓ les instances représentatives du personnel,
- ✓ les règles relatives aux agents,
- ✓ les règles relatives aux syndicats,
- ✓ le déroulement du vote,
- ✓ les résultats,
- ✓ les textes de référence.

La page dédiée propose également une vidéo consacrée à cette échéance.

Source : portail de la fonction publique, Questions-réponses élections professionnelles - 22/09/2022, Fonction publique, Statut et catégories d'agents, Dialogue social, négociation et accords collectifs, Les élections professionnelles dans la fonction publique

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/questions-reponses-elections-professionnelles>

Réforme de la publicité des actes : les communes peuvent publier leurs actes sur le site Internet de l'intercommunalité

C'est ce qui ressort de la foire aux questions de la DGCL relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ainsi, et sous réserve de l'appréciation du juge, dans le cas où le site internet d'une commune est supporté par le site internet du groupement dont elle est membre, la publication électronique des actes de la commune peut être effectuée sur ce site à condition qu'ils figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes de ladite commune, de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux du groupement.

Dans cette situation, il est recommandé à la commune d'informer, par tout moyen, le public du site sur lequel sont publiés les actes.



Lien vers la foire aux questions mise à jour en septembre 2022 :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/FAQ%20%20-%20Ordonnance%20publicite%CC%81%20des%20actes_MAJ%2022092022.pdf

Sources : - site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, Institutions, Démocratie locale, Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

- voir également site Internet www.amf.asso.fr, La mutualisation dans le cadre de la réforme de la publicité des actes Réf. : BW41384, 30 septembre 2022, Auteur : AMF

<https://www.amf.asso.fr/documents-la-mutualisation-dans-cadre-la-reforme-la-publicite-actes/41384>

CRTE : comment mettre en œuvre et enrichir son contrat ?

Afin de soutenir les collectivités dans l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE), l'ANCT a récemment publié un ensemble de fiches pratiques, avec le concours de l'AMF, d'Intercommunalités de France, de l'ANPP, du CEREMA, du CGDD et de l'ADEME.

Proposant des conseils méthodologiques et des outils, ces fiches abordent les sujets suivants :

- ✓ traduire son projet de territoire en plan d'actions opérationnel dans le CRTE,
- ✓ mettre en place une démarche évaluative au service du pilotage du contrat,
- ✓ enrichir son CRTE dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue,
- ✓ organiser les financements,
- ✓ favoriser la coopération interterritoriale.

Liens d'accès vers les fiches : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-09/Guide%20%20CRTE%20les%20fiches%20pratiques.pdf>

Sources : - site Internet de l'ANCT, L'actualité des CRTE, Guide méthodologique CRTE, Publication d'un nouveau guide méthodologique : CRTE, les fiches pratiques, publié le 29 septembre 2022

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/publication-dun-nouveau-guide-methodologique-crte-les-fiches-pratiques-958>

- voir également site Internet www.amf.asso.fr, Fiches pratiques et recommandations méthodologiques pour mettre en œuvre et enrichir son CRTE, Intercommunalités, Décentralisation, Généralités – documents d'ensemble, Réf. : BW41380, 30 septembre 2022, Auteur : AMF <https://www.amf.asso.fr/documents-fiches-pratiques-recommandations-methodologiques-pour-mettre-en-oeuvre-enrichir-son-crte/41380>

Données statistiques sur l'indice de traitement brut de la fonction publique

Au deuxième trimestre 2022, l'indice de traitement brut - grille indiciaire augmente de 0,1 %.

Source : site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Études et statistiques, Collections statistiques, Stats rapides, Indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) <https://www.fonction-publique.gouv.fr/indice-de-traitement-brut-grille-indiciaire-itb-gi>

Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale, réglementés par les articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale.

La circulaire ministérielle du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP confirme l'interdiction d'utilisation des voitures de police municipale par les ASVP. Il s'agit d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service entre ces deux catégories d'agents. Les missions des ASVP et des agents de police municipale sont distinctes : les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints et bénéficient de compétences d'attribution plus larges que celles confiées aux ASVP. Il est donc nécessaire qu'une distinction claire soit maintenue dans l'usage des moyens de service.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01522 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4826

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701522&idtable=q419331>

Décret n° 2022-1305 du 10 octobre 2022 relatif à la mutualisation des archives intermédiaires et définitives des personnes publiques

Pris en application de l'article 202 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ce texte modifie les articles R. 212-18-1 et R. 212-59 du code du patrimoine pour l'application des articles L. 212-4 et L. 212-4-1 du même code qui n'imposent plus l'existence des services publics d'archives dans tous les cas de mutualisation. Ces modifications permettent par ailleurs d'alléger le contrôle scientifique et technique exercé sur la mutualisation de la conservation des archives dites intermédiaires et, par parallélisme, celui exercé sur le dépôt de ces mêmes archives par une collectivité ou un groupement auprès d'une autre.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046404724>

Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

Constitue un principe général du droit le droit d'amendement détenu par les élus, qui est inhérent au pouvoir de délibération de l'assemblée à laquelle ils appartiennent (CAA Paris, 12 févr. 1998, Tavernier, n° 96PA01170). Le président de séance a la possibilité de préciser les modalités d'exercice de ce droit, à condition de ne pas porter atteinte à son exercice effectif (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066).

La CAA de Paris a jugé à cet égard que « la circonstance que le président de séance a (...) soumis à un vote global (...) 1009 amendements tous analogues et stéréotypés (...), qui étaient destinés (...) à réitérer [l'opposition des élus] avant la mise aux voix de la délibération (...), n'a pas porté atteinte au droit d'amendement de ces [élus] ni à la règle permettant aux auteurs des amendements de les présenter individuellement par oral en séance et n'a ainsi pas eu pour effet d'entacher d'irrégularité cette délibération » (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066).

Toutefois, la CAA de Nancy a considéré comme illégale la disposition d'un règlement intérieur imposant que les amendements soient d'abord déposés en commission (CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n° 97NC02102).

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur fixe des modalités d'application du droit d'expression des élus, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au droit d'amendement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 02060 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4836

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802060&idtable=q420767%7Cq408524>

Renforcer le lien entre les procureurs et les maires

Le 20 septembre 2022, le garde des sceaux (direction des affaires criminelles et des grâces) adressait une circulaire de politique générale aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Parmi d'autres préconisations, le ministre de la Justice recommande ainsi d'inscrire le développement d'une justice de proximité dans la cadre d'un renforcement des échanges avec les élus, en premier lieu avec les maires. Pour cela, il est possible de s'appuyer sur les outils actualisés qui seront adressés prochainement par la DACG, dans le prolongement du rapport du groupe de travail visant à renforcer les relations entre les magistrats du ministère public et les maires.



Il est également demandé d'être particulièrement attentif à requérir des interdictions de paraître en certains lieux du territoire national, et à en informer les maires concernés.

Ces interdictions constituent des réponses dissuasives ayant du sens à l'égard d'infractions qui ont une dimension territoriale très forte (violences contre les élus, trafics de stupéfiants, rodéos, menaces à l'encontre des agents des bailleurs sociaux, occupation des halls d'immeuble...). Leur violation doit faire l'objet d'une réponse immédiate et très ferme pour préserver leur crédibilité.

Lien vers la circulaire :

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220930/JUSD2226952C.pdf>

Sources : - site Internet www.justice.gouv.fr, Bulletin officiel du 22 septembre 2022, [Circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022](#) NOR : JUSD2226952C

<http://www.textes.justice.gouv.fr/bulletin-officiel-10085/bulletin-officiel-du-22-septembre-2022-34574.html>

- site Internet Maire Info, Le ministère de la Justice réaffirme son envie de travailler avec les élus, Édition du lundi 3 octobre 2022, Justice, par Lucile Bonnin <https://www.maire-info.com/justice/le-ministere-la-justice-reaffirme-son-envie-travailler-avec-les-elus-article-26768>

Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité

L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés* ».



Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération.

Toutefois, le conseil d'État considère qu'un conseil municipal peut adopter plusieurs délibérations par un vote unique si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal n'a demandé que le conseil municipal se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération (CE, 5 juillet 2021, Commune de Messimy-sur-Saône, n° 433537).



Dès lors, si au moins un conseiller municipal manifeste sa volonté de se prononcer sur chaque projet de délibération, il ne sera pas possible pour le conseil municipal de procéder au vote groupé de plusieurs délibérations.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01767 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4831 <https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701767&idtable=q419980%7Cq400467>

Questions orales au sein des conseils municipaux

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal* ».

Les conseillers municipaux disposent donc d'un droit à l'expression et de la faculté de disposer d'un temps de parole, qui se matérialise notamment par les questions orales.



D'après la jurisprudence, la limitation du temps de parole des conseillers ne peut être totale mais le règlement intérieur peut la limiter tant que les droits d'expression et d'information des conseillers sont respectés.

L'appréciation du juge est souveraine en la matière et dépend de l'ensemble des circonstances d'espèce : une limitation du temps de parole à 6 minutes a été jugée contraire au droit d'expression des conseillers (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420), mais une limitation du temps de parole à 10 minutes par le règlement intérieur a pu être considérée comme conforme (CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315).



La limitation à une intervention par groupe de la discussion d'une délibération a pu également être considérée comme illégale (CAA Paris, 22 nov. 2005, Commune d'Issy-les-Moulineaux, n° 02PA01786).

Par conséquent, rien ne semble s'opposer en principe à ce que le règlement intérieur limite les questions orales à une séance sur deux ou encore le nombre de questions posées, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au principe général de liberté d'expression des conseillers municipaux.



Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la nature des réponses à apporter aux questions orales posées en séance ni les modalités du débat susceptible de les suivre.

Aussi, sans que les dispositions de l'article L. 2121-19 du CGCT ne s'appliquent dans la mesure où la question portait sur un point inscrit à l'ordre du jour de la séance, la cour administrative d'appel de Douai a estimé que n'a pas été méconnu le droit d'information et le droit des conseillers municipaux lorsque le maire a poursuivi le débat de l'ordre du jour en indiquant qu'il apporterait des réponses écrites à toutes les questions sur le budget primitif qui seraient transmises par écrit (CAA Douai, 27 juillet 2020, Commune de Givenchy-en-Gohelle, n° 18DA02213).



Il résulte de ce qui précède que les modalités de réponse aux questions orales des conseillers doivent préserver les droits d'information et d'expression des conseillers municipaux. Les conditions de dépôt et de réponses ont vocation à être prévues par le règlement intérieur afin de sécuriser les procédures.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 02058 publiée au JO du sénat du 13 octobre 2022, page 4998
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802058&idtable=q421375>

Entretien des chemins ruraux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "loi 3DS", modifie de manière significative le régime des chemins ruraux afin de mieux les protéger.

Ainsi en vertu du nouvel article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la commune peut initier un recensement de ses chemins ruraux qui aura pour effet de suspendre pendant deux ans le délai de la prescription acquisitive. Le législateur permet ainsi de prévenir la désuétude des chemins ruraux et offre aux communes la possibilité de mettre un terme à une appropriation progressive des chemins par les riverains.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « *lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction* ». Ainsi, une commune peut à tout moment réhabiliter un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « *que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci* » et ainsi exiger des riverains qu'ils procèdent à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163).

Lorsqu'un chemin rural fait l'objet d'une action en revendication de propriété par un riverain, il revient au juge judiciaire de se prononcer. La commune bénéficie, en application des articles L 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). En outre, la présomption de propriété ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune.



Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Le juge administratif considère également que le chemin qui « *a été utilisé par le passé comme voie de passage* » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). Par conséquent, l'interruption de l'usage public n'est pas déterminant.

Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430).

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 00058 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4813

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700058&idtable=q418767>

Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition qui ne couvrent pas le cas du lancement d'une activité économique.

Cette disposition consacre le principe de non-gratuité des autorisations d'occupation du domaine afin de valoriser le patrimoine des personnes publiques.

Aucune exonération de la redevance, même à titre temporaire et pour une durée brève de quatre mois, ne peut être accordée en dehors des exceptions prévues par la loi.

Cependant, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler le montant de la redevance d'occupation du domaine public. En effet, en vertu de l'article L. 2125-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant de la redevance doit présenter un lien d'adéquation avec les avantages dont bénéficie l'occupant.



Pour une activité économique, il est d'usage que la redevance présente une part fixe au titre de l'occupation du domaine et une part variable en fonction des gains générés par l'activité.

L'organe délibérant peut également, dans le respect du principe d'égalité, décider de baisser le montant de la redevance en s'appuyant sur des critères objectifs, tels l'absence de possibilité d'exploitation ou la perte de chiffre d'affaires.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01895 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4834
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701895&idtable=q420351>

Précisions sur la notion d'emplacement réservé

L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) puisse délimiter des terrains sur lesquels sont institués des servitudes d'emplacements réservés destinés notamment à la réalisation de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts à créer ou à modifier, ou encore d'espaces nécessaires aux continuités écologiques.



Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, ces emplacements réservés et pour ce qui concerne les équipements et installations d'intérêt général, précisent leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (cf. 4° de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme).

Les emplacements réservés apparaissent donc à la fois dans la partie écrite et dans la partie graphique du règlement du PLU, ce qui conditionne leur opposabilité (cf. CAA Nancy, 1re ch., 16 déc. 2021, n° 19NC01937).

Si l'emprise d'un emplacement réservé est réduite après accord entre le propriétaire du terrain grevé par l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de celui-ci, le règlement du PLU qui l'a institué ainsi que le document graphique qui l'a délimité devront évoluer afin de rendre opposable la nouvelle délimitation de l'emplacement réservé, la simple mention du protocole d'accord entre les parties étant insuffisante pour créer des effets.

Cette évolution pourra, en application des dispositions de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme et sous réserve des cas où une révision ou une modification de droit commun s'impose en vertu des articles L. 153-31 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, prendre la forme d'une procédure de modification simplifiée.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01832 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4833
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701832&idtable=q420221>

Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs

La conformité d'une installation d'assainissement non collectif est établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. Les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation faite aux communes par la loi (articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales – CGCT et L. 1331-1-1 du code de la santé publique – CSP) et qui s'imposent donc aux particuliers.

Le code de la santé publique indique au II de l'article L. 1331-1-1 que « *le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du CGCT, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document* ». Ce délai de mise en conformité est d'un an en cas de vente (article 4, arrêté du 27 avril 2012).

De plus, l'article L. 1331-8 du code de la santé publique dispose que « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 400 %* ».

Il existe donc des dispositions pour obliger un propriétaire à mettre en conformité son installation d'assainissement non collectif. L'ajout dans la loi d'un diagnostic d'assainissement non collectif obligatoire lors de la vente d'un logement non raccordé au réseau public d'assainissement facilite la mise en conformité de ces installations en faisant supporter les coûts éventuels des travaux par le prix de vente du logement.

Pour améliorer l'efficacité de cette mesure qui a fait ses preuves, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé le contrôle de la réalisation des travaux de mise en conformité. L'article L. 1331-11-1 du CSP prévoit désormais que le notaire adresse aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de vente, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires pour identifier l'immeuble vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 00426 publiée au JO du sénat du 29 septembre 2022, page 4667

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700426&idtable=q416688>

Délivrance du permis de construire et desserte par les réseaux publics

En application de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. (...)* ».

Comme l'a indiqué le conseil d'État dans un arrêt du 21 septembre 2022 (n° 455174), ces dispositions poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, en prenant en compte les perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité.

Il en résulte qu'un permis de construire doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046326470>

Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître

Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour mettre en œuvre la procédure relative à l'acquisition des biens présumés sans maître, une mesure aménageant le dispositif a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

L'article 99 de cette loi fusionne, tout d'abord, les deux procédures anciennement prévues aux articles L. 1123 3 et L. 1123 4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives à l'acquisition d'un bien présumé sans maître selon qu'il s'agit d'un bien bâti ou non-bâti.



La procédure est désormais régie par le seul article L. 1123-3 du CG3P, aussi bien pour les immeubles bâtis que non bâtis.

En outre, le II de l'article L. 1123-3 du CG3P prévoit désormais que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître bâtis ou non bâtis.



Cette dérogation au secret fiscal permet ainsi aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de délivrer les informations relatives à la situation du bien au regard des taxes foncières bâties ou non bâties sur les quatre dernières années.



L'administration fiscale peut désormais préciser si, au cours de ces années, la taxe foncière a été ou non acquittée et, dans l'affirmative, si elle a été acquittée par un tiers.

Une circulaire détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette dérogation au secret fiscal a été adressée à l'ensemble des services de la DGFIP, et une information à destination des collectivités locales figure à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/procedure-dacquisition-des-biens-presumes-sans-maitre>.



Sources : - site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01047 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4778

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701047&idtable=q418768>

- voir également site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01648 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4779

<http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220701648.html>

Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons

La transformation d'une portion de voie de circulation en voie réservée aux piétons, sans modification de l'emprise de la voie, relève du pouvoir de police de la circulation du maire et ne nécessite pas de procédure particulière.



En effet, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules (...) ».

L'accès réservé permanent et non plus seulement temporaire résulte de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

En outre, l'article L. 2213-4 du CGCT prévoit que « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...) ».

Relève ainsi de ce pouvoir de police de la circulation du maire l'arrêté qui a « pour seul objet d'interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur un tronçon précisément délimité (...) et n'a ni pour objet, ni pour effet, de procéder à un déclassement de la voie, de modifier l'affectation de celle-ci ou de créer par elle-même une aire piétonne aménagée » (à propos de l'interdiction de circuler sur les berges de la Seine à Paris, CAA Paris, 21 juin 2019, n° 18PA03774).

Le fait de réserver une section de voie aux piétons sur une voie de circulation existante ne modifie pas le classement et l'affectation à la circulation de la voie communale.



Si cette opération ne modifie pas non plus l'emprise du domaine routier, c'est-à-dire n'a pas pour effet d'élargir la voie communale ou de modifier son alignement, une délibération du conseil municipal, précédée d'une enquête publique, ne sera pas nécessaire au titre de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Dans le même sens, la simple délimitation d'une aire piétonne définie par l'article R. 110-2 du code de la route comme une « section ou [un] ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente », ne nécessite pas l'intervention du conseil municipal et une enquête préalable.

L'article R. 411-3 du code de la route prévoit que « l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre ».



L'aménagement de l'aire par des bornes pour interdire l'accès aux véhicules ne modifie pas en tant que tel l'emprise de la voie.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01759 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4830
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701759&idtable=q419970>

De l'entretien des trottoirs

Il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales conformément à l'article L. 131-2 du code de la voirie routière. Des obligations pèsent également sur la commune concernant les routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...)* ».

Sur une route départementale traversant l'agglomération d'une commune, le département y exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. Cela inclut tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dont les trottoirs : « *les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies* » (CE, 14 mai 1975, n° 90899).



Le département est ainsi nécessairement propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale située dans une agglomération. À ce titre, le département est en charge de l'entretien de la route départementale en agglomération et de ses trottoirs. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés par le descellement d'un avaloir (CAA, Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). Pour s'exonérer, les dommages doivent provenir de dispositifs mis en œuvre par le maire au titre de ses pouvoirs de police (a contrario, CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00843, à propos des conséquences de l'aménagement d'un carrefour giratoire relevant uniquement de la responsabilité du département) ou de circonstances particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou dans la chaussée dans une rue fréquentée de l'agglomération et entraînant un partage des responsabilités entre les deux collectivités (CE, 12 mai 2006, n° 249442).

Lorsque le maire initie des travaux sur la voie départementale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage visées à l'article L. 2212-2 du CGCT, ce qui peut inclure l'aménagement des trottoirs, il doit recueillir l'accord du président du conseil départemental dès lors que cela a pour effet de modifier l'assiette de la voie départementale (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés).



Si la commune est responsable des travaux, la modification du domaine routier départemental qui en résulte relève ensuite de l'obligation d'entretien du département propriétaire en vertu de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière sauf convention. Usuellement, la convention relative aux travaux prévoit quelle collectivité sera en charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01833 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4833

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701833&idtable=q420222>

Passerelles reliant voie publique et propriétés privées

Le statut de la passerelle en surplomb d'un cours d'eau, qui ne constitue pas la continuation d'une voie publique et n'en suit donc pas le régime de propriété, dépend de la propriété du cours d'eau. En effet, le surplomb du domaine public ou du domaine privé d'une commune ou d'une propriété privée est présumé faire partie intégrante de la propriété du sol (la passerelle au-dessus d'une voie publique communale est présumée appartenir à la commune, cass. 3e civ. 3 juillet 2013, n° 12-20.237). Il convient de distinguer les cours d'eau domaniaux et non-domaniaux.

En application de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un cours d'eau fait partie du domaine public fluvial d'une personne publique s'il a été classé. Le classement résulte de la poursuite de motifs d'intérêt général listés à l'article L. 2111-12 du CG3P, comme la navigation ou l'alimentation en eau, qui ne concernent pas en principe les petits cours d'eau.

Si, toutefois, le ruisseau a été classé, la personne publique propriétaire est responsable de la passerelle et doit pourvoir à son entretien. En présence de deux propriétaires riverains d'un cours d'eau non-domanial, l'article L. 215-2 du code de l'environnement prévoit que le lit du cours d'eau appartient pour moitié à chacun des propriétaires des deux rives « *suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau sauf titre ou prescription contraire* ».

Par conséquent, la commune et le propriétaire riverain sont chacun propriétaire d'une partie de la passerelle qui relèvera, s'agissant de la commune, de son domaine privé. L'entretien de la passerelle et son régime de responsabilité sont alors régis par le droit privé.

Il y a lieu également de prendre en considération que la passerelle pourrait constituer une aisance de voirie si elle constitue le seul moyen d'accès à la voie publique. Les travaux nécessaires à une aisance de voirie, accessoire du droit de propriété, relèvent de la responsabilité du gestionnaire du domaine routier dont la prise en charge du coût de réalisation et d'entretien est à déterminer entre la collectivité et le riverain (CE, 15 décembre 2016, n° 388335). En l'absence de convention, la collectivité reste responsable de son ouvrage.

Source : site Internet du sénat, Questions des sénateurs, Réponse ministérielle n° 01753 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4830
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701753&idtable=q419963>

Le référentiel M57 généralisé en 2024

Comme l'indique le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, le référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Aussi, dans l'optique d'accompagner les collectivités, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a réalisé une série de vidéos intitulée "En route vers le M57".

Lien vers la vidéo « L'élaboration de mon budget communal en M57 »

<https://www.youtube.com/watch?v=3SPD6OePBoQ>

Sources : - Accueil, Généralisation du référentiel M57 : retour d'expérience des collectivités en vidéo #1

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/generalisation-du-referentiel-m57-retour-dexperience-des-collectivites-en-video-1>

- voir également sur le même support, Finances Locales, Préparer et exécuter un budget, Instructions budgétaires et comptables, Le référentiel M57, Espace ordonnateurs

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/espace-ordonnateurs>

Quid des finances locales en 2023 ?

Dans une note de conjoncture mise en ligne le 21 septembre 2022, La Banque Postale fait le point sur les prévisions de l'année 2023 du point de vue des finances des collectivités locales. Face à l'inflation, la fiscalité locale devrait rester « globalement dynamique », même si diverses revalorisations risquent probablement de grever le budget des collectivités.

Lien pour accéder à la note :

<https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/note-conjoncture-finances-locales-tendances-2022.html>

Sources : - site Internet de la Banque postale, Note de conjoncture - Les finances locales - Tendances 2022 par niveau de collectivités locales, Actualités et publications, Études, Études sur les finances locales, Études globales sur les finances locales

- site Internet Maire Info, Finances locales : ce que pourrait réserver l'année 2023, Édition du jeudi 22 septembre 2022, Finances locales, par A.W.

<https://www.maire-info.com/finances-locales/finances-locales-ce-que-pourrait-reserver-annee-2023-article-26734>

Taxe d'aménagement : un référentiel pour les collectivités

Depuis le 23 septembre 2022, la DGFIP a mis à disposition des collectivités territoriales délibérant sur la taxe d'aménagement un outil de notification des délibérations portant sur les taux et exonérations votés.

Dans ce référentiel nommé DELTA (DELibérations des TAXes annexes), seules les délibérations relatives à la taxe d'aménagement sont prises en compte.

Par ailleurs, les délibérations portant sur les reversements entre collectivités territoriales ne seront pas gérées par ce référentiel.

DELTA proposera des évolutions dans les mois à venir. A compter du mois d'octobre 2022, il sera possible de saisir une délibération avec au moins deux taux sectorisés. La deuxième version de DELTA, déployée dès novembre 2022, intégrera les fonctionnalités suivantes :

- consultation des délibérations à partir d'un code topographique : cette fonctionnalité est utile pour accéder rapidement au taux et exonérations qui s'appliquent à une parcelle cadastrale ;
- export d'une délibération au format pdf ou csv ;
- relance automatique des collectivités locales qui n'auront pas validé la saisie de leur délibération.

A noter que les services de fiscalité directe locale (SFDL) des directions locales des Finances publiques sont à disposition des agents des collectivités pour les accompagner dans la prise en main de DELTA.

Néanmoins, la saisie des données dans DELTA reste de la responsabilité des collectivités territoriales.

Lien vers la page dédiée sur le portail des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-damenagement-mise-en-service-de-lapplication-delta-de-recueil-des-deliberations>

Sources : - site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

- site Internet Maire Info, Taxe d'aménagement : un nouvel outil pour notifier à la DGFIP les taux et exonérations, Édition du jeudi 29 septembre 2022, Urbanisme, par Franck Lemarc
<https://www.maire-info.com/urbanisme/taxe-d%27amenagement-un-nouvel-outil-pour-notifier-%C3%A0-la-dgfiip-les-taux-et-exonerations-article-26754>

Suppression de la taxe funéraire municipale : pas de compensation

L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, issu d'un amendement parlementaire, a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations.

Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ».



Avant cette suppression, les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2020 faisaient apparaître un produit de taxes funéraires en moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement pour l'ensemble des bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle le législateur n'a pas assorti cette suppression d'une compensation des pertes subies et que le gouvernement n'envisage pas d'introduire de mesure dédiée ou attribuer une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00658 publiée au JO du sénat du 29 septembre 2022, page 4626
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700658&idtable=q417136>

Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes.

Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induera aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire.

En outre, les études statistiques ont démontré l'absence d'impact du décalage de l'exigibilité sur la trésorerie des collectivités locales pour une large majorité des projets. Selon ces analyses, près des trois quarts des montants dus au titre des taxes d'urbanisme seraient recouverts plus rapidement dans le futur système. Cette accélération du recouvrement s'explique par deux facteurs.

Tout d'abord, l'achèvement des projets de faible ampleur intervient majoritairement en moins de 24 mois, c'est-à-dire avant l'émission du second titre de perception du système actuel. Ensuite, une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement.

Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe.

Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme.

Sources : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01197 publiée au JO du sénat 15 septembre 2022, page 4461

<http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220701197.html>

- Voir également sur le même sujet l'arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ayant prévu notamment la transmission par les collectivités locales à la DGFIP d'informations relatives à la taxe d'aménagement en vue de la réalisation des opérations d'assiette de la taxe, le présent arrêté précise les modalités de cette transmission

(Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046413338>).

Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings

Les modalités de taxation sont identiques, quel que soit le type d'hébergement implanté sur un terrain de camping. Il peut s'agir du régime au réel ou du régime forfaitaire. Lorsqu'elle est instituée au réel, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

En application des dispositions du code du tourisme, les personnes qui séjournent dans un terrain aménagé de camping et de caravanage ne peuvent y élire domicile. Elles sont donc assujetties à la taxe de séjour sauf si elles sont par ailleurs domiciliées sur le territoire de la commune.

En cas de location d'un emplacement sur lequel est implantée une résidence mobile de loisir dans un terrain de camping pour une longue durée, le contrat de location doit notamment contenir le prix de la location pour la période considérée et le nombre de personnes autorisées à séjourner. Les conditions de sous-location de la résidence mobile de loisirs peuvent également être précisées.

Ainsi, pour la durée du contrat, en dehors des éventuelles périodes de sous-location, le locataire peut jouir de l'emplacement. Le loyer est d'ailleurs fixe, que les personnes occupent réellement l'hébergement ou pas. Or, si un loyer est payé en contrepartie du séjour ou de la possibilité de séjourner, la taxe est due. Les propriétaires de mobil-homes qui louent un emplacement sur un terrain de camping sont donc redevables de la taxe de séjour au réel pour toute la durée du contrat.

En l'état actuel des dispositions relatives à la taxe de séjour, il n'est pas prévu de régime particulier pour les locations d'emplacements à l'année ou pour tenir compte de l'effectivité du séjour.

De la même manière qu'une personne louerait un séjour longue durée dans un hôtel, le propriétaire d'un mobil-home est tenu de s'acquitter du paiement de la taxe de séjour pour toute la période où il dispose de l'hébergement.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00267 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4776
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700267&idtable=q416540&nu=267&rch=qs&de=20191010&au=20221010&dp=3+ans&radio=dp&aff=se p&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

Capteurs de CO2 : prolongation de l'aide aux collectivités

Le gouvernement a annoncé le 23 septembre dernier qu'il prolongeait jusqu'au 31 décembre 2022 l'aide accordée aux collectivités visant à équiper leurs établissements scolaires de capteurs de CO2. Pour rappel, cette aide est accordée sur présentation d'une facture les dossiers de demandes de subvention pouvant être envoyés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Voir le communiqué de presse du gouvernement du 23 septembre 2022 :

<https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-09/23-09-2022-communique-de-presse-capteurs-co2-en-milieu-scolaire.pdf>

Source : - site Internet du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, Actualités, Actualités du ministère de l'Intérieur, Capteurs CO2 en milieu scolaire : le gouvernement prolonge l'aide exceptionnelle accordée aux collectivités territoriales jusqu'au 31 décembre 2022, publié le 23 septembre 2022
<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/capteurs-co2-en-milieu-scolaire-gouvernement-prolonge-laide>

Aides aux communes et aux EPCI

Un décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation accordée aux communes et leurs groupements pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2022.



Cette compensation repose d'une part sur la majoration du point d'indice des personnels des collectivités territoriales, d'autre part sur les effets de l'inflation affectant les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain, et d'achats de produits alimentaires.

Source : Légifrance,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046421834>

La pollution du milieu marin et le rôle du maire

C'est le sujet abordé dans une récente instruction longue de 44 pages datée du 19 juillet 2022.

Précisément, cette instruction évoque la lutte contre la pollution du milieu marin non chronique résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne, délibérée ou non, qui entraîne ou risque d'entraîner le déversement en mer d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Elle concerne toutes les opérations pouvant être engagées en mer et sur les côtes, dès connaissance de l'événement et jusqu'au traitement final des déchets. Ces opérations sont réalisées en complément de celles engagées par l'armateur ou exploitant, qui reste en permanence le premier responsable de la pollution occasionnée par son navire ou son installation et du traitement de cette pollution.



En pratique, elle a pour objet d'établir les principes et les modalités de la réponse des pouvoirs publics à ce type d'opération. Elle fixe les principes d'élaboration et de mise en œuvre des dispositions spécifiques « POLMAR/Mer » et « POLMAR/Terre » prévues par les dispositifs ORSEC maritime, zonaux et départementaux pour faire face aux événements de mer majeurs.

Ce texte se décompose en six parties :

- principes généraux,
- l'organisation générale de la réponse à une pollution marine,
- les dispositions financières et juridiques,
- l'élaboration de la planification,
- le maintien en condition opérationnelle du dispositif ORSEC,
- la mise en œuvre de l'instruction.

La partie 2 évoque au paragraphe 2.1.2.1 le rôle du maire (pages 4 et suivantes). Il y est rappelé que le maire est le directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune. Il lui appartient à ce titre de mobiliser tous les moyens à sa disposition pour faire face aux conséquences de l'événement dans le cadre de ses attributions de police générale prévues par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde doivent être cohérents avec la disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale. Les maires informent le préfet de leurs actions. Par ailleurs, outre l'utilisation des moyens de leurs services municipaux, les communes peuvent faire appel à des moyens privés, notamment aux organismes professionnels regroupant les sociétés spécialisées dans la fourniture de moyens et de services de lutte contre la pollution.

Ils peuvent enfin demander par l'intermédiaire du préfet de département les conseils et l'assistance technique des services déconcentrés de l'État, du Pôle National d'Expertise POLMAR/Terre, du Cedre ou de tout autre organisme compétent.

Sources : - Légifrance, instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45367?origin=list>

- site Internet Maire Info, Lutte contre les pollutions maritimes : quel rôle pour le maire ?, Édition du mercredi 28 septembre 2022, catastrophes, par Franck Lemarc

<https://www.maire-info.com/catastrophes/lutte-contre-les-pollutions-maritimes-quel-role-pour-maire--article-26753>

Le nouveau plan vélo présenté par le gouvernement

Le 22 septembre 2022, la Première ministre a dévoilé les grandes lignes du nouveau plan vélo avec pour objectif de « *continuer à investir massivement dans les infrastructures cyclables* ».

Concrètement, le « *fonds de mobilité active, créé par le premier plan vélo, sera renouvelé et doté de 250 millions d'euros pour l'année 2023* », avec l'idée d'avancer « *en lien étroit avec les collectivités* » et de faire émerger « *une filière du vélo, de l'assemblage au recyclage, en passant par la réparation et les services* ».

Ce plan vélo va également permettre de créer « *un label France vélo qui fera la promotion de critères sociaux et environnementaux* » afin « *d'assembler 1 million de vélos par an* ». Concrètement, le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 poursuit trois objectifs principaux :

- ✓ faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité en combinant ces pratiques aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances,
- ✓ faire du vélo un levier pour l'économie en accompagnant l'écosystème des acteurs français,
- ✓ rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.

A noter qu'un guide à destination des collectivités locales, architectes, copropriétés, promoteurs intitulé *Stationnement des vélos dans les constructions – dimension et caractéristique* a été récemment publié (www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/LBV%2017-09%20VF-V%C3%A9lo%20Stat.pdf)

Sources : - site Internet www.ecologie.gouv.fr, Plan vélo, dossier de presse, 22 septembre 2022
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/22165_DP-Plan-velo-VF.pdf

et <https://www.ecologie.gouv.fr/it/node/600>

- site Internet Maire Info, Un nouveau plan vélo doté de 250 millions d'euros, Mobilité durable, édition du mercredi 21 septembre 2022, par Franck Lemarc
<https://www.maire-info.com/mobilite-durable/un-nouveau-plan-velo-dote-250-millions-deuros-article-26728>

Un nouveau guide sur le stationnement du vélo publié par le ministère de la Transition écologique, Édition du vendredi 23 septembre 2022, Mobilité durable, par F.L.

<https://www.maire-info.com/mobilite-durable/un-nouveau-guide-sur-stationnement-du-velo-publie-par-ministere-la-transition-ecologique-article-26742>

Sobriété énergétique : des pistes d'action pour les collectivités

Avec le soutien de la Banque des Territoires, l'association AMORCE, l'AMF et Intercommunalités de France ont publié courant septembre un plan d'urgence sobriété proposant 10 actions pour aider les collectivités à passer l'hiver (pages 5 à 12), parmi d'autres pistes de réflexion (<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=fe092d30e729028f2ffcd390675635b7.pdf&id=41373>).

Ce travail a « *pour vocation d'aider les collectivités à identifier des actions qui leur permettent de diminuer leurs consommations d'énergie rapidement. Il fait écho au plan d'urgence sobriété énergétique annoncé par l'État cet été qui vise, d'une part, une réduction de la consommation énergétique du pays de 10 % d'ici deux ans et, d'autre part, à limiter les risques de coupures d'énergie cet hiver. Il revient bien entendu aux collectivités de décider des actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre, en fonction de leurs contraintes et de leurs possibilités* ».

Sources : - site Internet Maire Info, Sobriété énergétique : les associations d'élus mettent en avant 10 actions applicables sans délai, Édition du mercredi 27 septembre 2022, crise énergétique, par Franck Lemarc
<https://www.maire-info.com/crise-energetique/sobriete-energetique-les-associations-delus-mettent-en-avant-10-actions-applicables-sans-delai-article-26750>

- voir sur le sujet de la sobriété énergétique des équipements sportifs, le plan (https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/plan_de_sobriete_energetique_du_sport_-_13_10_2022.pdf) établi par le ministère des Sports et des jeux olympiques et paralympiques, site Internet du gouvernement, Toute l'actualité, Le plan de sobriété énergétique pour le sport, publié le 14 octobre 2022, <https://www.gouvernement.fr/actualite/le-plan-de-sobriete-energetique-pour-le-sport>

A noter : sur cette même thématique, deux décrets sont parus le 5 octobre 2022 :

- le n° 2022-1294 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368520>

- et le n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542>

Quelles modalités de lutte contre les déchets ?

La loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Cette disposition permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public, ce qui devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements.

Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi créant l'office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L. 251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées.

Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L. 541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé.

La loi a également mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement. Un décret précise les conditions d'application de cette disposition.



Cependant, les dépôts sauvages ne se résument pas à ces seuls dépôts sauvages de taille importante, notamment lorsque ces déchets sont abandonnés le long des routes. Ainsi, afin que les acteurs économiques des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien, la loi anti-gaspillage a également prévu que certaines filières soutiennent les collectivités dans le cadre du nettoyage des espaces publics. C'est notamment le cas pour les mégots grâce à la filière à responsabilité élargie des producteurs qui a été mise en place cette année. Ce sera également le cas, dès 2023, pour les emballages ménagers pour l'ensemble du territoire national et dès 2024, pour les textiles sanitaires.

Par ailleurs, pour agir à la racine sur les causes de la gestion illégale des déchets, la loi anti-gaspillage a créé plusieurs nouvelles filières qui vont permettre d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. Ce sera le cas avec la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment qui permettra la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. La mise en œuvre de l'ensemble de ces moyens devrait permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets par leurs administrés dans l'espace public.

Source : - site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02245 publiée au JO du sénat du 13 octobre 2022, page 4999

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802245&idtable=q421018>

Le déplacement face aux transitions

Dans le cadre des enjeux actuels visant à atteindre la décarbonation des transports, la commission « Transports, mobilités, voirie » de l'AMF a formulé un certain nombre de propositions dans les domaines suivants : transitions climatique, énergétique, économique et sociale.

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=05ab01eb477aca06aae1d3ecee8599dc.pdf&id=41390>.

Cette contribution à destination des collectivités s'articule autour des thématiques suivantes : la compétence mobilité, le ferroviaire et les plateformes multimodales, les mobilités douces, les mobilités électriques, les zones à faibles émissions (ZFE), la sécurité routière.

Source : - site Internet de l'AMF, Propositions de la commission Transports, mobilités, voirie de l'AMF : pour une transition adaptée aux déplacements du quotidien, Transports, Généralités – documents d'ensemble, Réf. : BW41390, 5 octobre 2022, Auteur : AMF

<https://www.amf.asso.fr/documents-propositions-la-commission-transports-mobilités-voirie-lamf-pour-une-transition-adaptée-aux-déplacements-du-quotidien-/41390>

Réduction de la pollution lumineuse : le rôle des collectivités

La direction interministérielle de la transformation publique a publié en septembre 2022 un rapport de diagnostic traitant de l'éclairage nocturne des commerces

(<https://www.modernisation.gouv.fr/files/2022-09/Rapport%20de%20diagnostic%20final%20-%20D%C3%A9courager%20le%27%C3%A9clairage%20nocturne.pdf>).

Entre simplification, pédagogie et incitation, le rapport évoque un certain nombre de pistes de travail et de leviers à destination des commerces et des collectivités, vers une pratique de consommation plus vertueuse. Une phase d'expérimentation est désormais envisagée avec les collectivités volontaires.

Source : site Internet du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, Réduire la pollution lumineuse, l'éclairage des sciences comportementales, Boîte à outils, publications, publié le 29 septembre 2022

<https://www.modernisation.gouv.fr/publications/reduire-la-pollution-lumineuse-leclairage-des-sciences-comportementales>

Cantines, classes et écoles : actualités récentes

- *Le dispositif « Cantines à 1 euro » est encore accessible*

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'État s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Sources : - site Internet Maire Info, Les communes rurales encouragées à adopter le dispositif « Cantines à 1 euro », Restauration scolaire, Édition du mardi 4 octobre 2022, par Emmanuel Guillemain d'Echon

<https://www.maire-info.com/restauration-scolaire/les-communes-rurales-encouragees-adopter-dispositif-cantines-1-euro--article-26774>

- site Internet Agence de services et de paiement, Aides, Cantine à 1€ : Aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, Mise à jour du 27 juillet 2022

<https://www.asp-public.fr/aides/cantine-a-1-euro>

- voir également site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01021 publiée dans le JO du sénat du 22 septembre 2022, page 4585

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701021&idtable=q418473&nu=01021&rch=qs&de=20191019&au=20221019&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

- *Une proposition de loi pour mieux associer les communes dans la gestion des classes*

Dotée d'un unique article modifiant l'article L. 2121-30 du CGCT et l'article L. 212-1 du code de l'éducation, cette proposition de loi déposée au sénat le 1^{er} août 2022 vise à renforcer les pouvoirs des conseils municipaux en matière de fermeture et de réouverture de classes scolaires

(<http://www.senat.fr/leg/pp121-849.html>).

Source : site Internet du sénat, Travaux parlementaires, Projets/propositions de loi, Proposition de loi visant à renforcer les conseils municipaux des communes rurales en matière de fermeture et de réouverture de classes scolaires

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp121-849.html>

- *Contribuer à sauver les écoles dans les petites communes*

C'est le thème abordé dans une réponse ministérielle n° 37157 publiée au JOAN du 22 mars 2022, page 1894

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions, réponse <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-37157QE.htm>

Conditions de travail des ATSEM

L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs et, peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Les missions des ATSEM ont été actualisées par le décret de 2018 précité à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Elles ne sauraient toutefois se confondre avec celles des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, agents de l'Éducation nationale recrutés et formés à cet effet.



S'agissant de la carrière des ATSEM, la même réforme de 2018 leur a ouvert la possibilité d'accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, en ajoutant dans les missions de ce cadre d'emplois la coordination des ATSEM, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié.

Sources : - site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions, réponse ministérielle n° 473 publiée au JOAN du 20 septembre 2022, page 4143

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-473QE.htm>

- voir également réponse ministérielle n° 474 publiée au JOAN du 11 octobre 2022, page 4588, Les conditions de travail des Atsem en France

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-474QE.htm>

Circulaire du 6 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle pour l'inclusion des personnes handicapées

La présente circulaire rappelle l'objectif fixé par le gouvernement de rendre la société pleinement inclusive en intégrant la dimension du handicap dans la mise en œuvre des politiques publiques, afin de favoriser l'accessibilité universelle, l'accès aux droits, la lutte contre les discriminations et la participation des personnes en situation de handicap à la construction des solutions qui les concernent.



Source : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45372>

Que faire en cas d'augmentation de la durée du chantier (CCAG-MOE) ?

Dans un article daté du 23 septembre 2022, la direction des affaires juridiques indique que la fiche technique n° 20 du guide d'utilisation des CCAG a été enrichie afin d'apporter des précisions concernant les modalités d'appréciation du dépassement de ce seuil (durée du chantier) et les conditions dans lesquelles le maître d'œuvre peut obtenir une rémunération complémentaire.

Ainsi, il « est désormais précisé que le dépassement du seuil de 10 % prévu par cette clause doit être déterminé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à partir de la durée du chantier fixée dans le marché de maîtrise d'œuvre ou, à défaut, de la durée de chantier telle qu'elle résulte des marchés de travaux ».

Lien vers la fiche n° 20 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/guideCCAG/Fiche-2.1.6.-Augmentation-dur%C3%A9e-chantier-10%25.pdf?v=1663934229

Sources : - site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, DAJ, Guide d'utilisation du CCAG-MOE : mise à jour de la fiche sur l'augmentation de la durée du chantier, 23 septembre 2022

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-dutilisation-du-ccag-moe-mise-jour-de-la-fiche-sur-laugmentation-de-la-duree-du-chantier>

- lien vers le guide d'utilisation des CCAG :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-dutilisation-des-ccag>



13 mesures pour soutenir le BTP

Pour contenir la hausse du coût des matériaux, et faire face aux difficultés d'approvisionnement des entreprises, le gouvernement a récemment présenté un ensemble de 13 mesures immédiatement opérationnelles.

Celles-ci sont destinées à : améliorer la trésorerie des entreprises, améliorer la prévisibilité des prix sur les marchés publics et privés, simplifier les marchés publics, simplifier et améliorer la mise en œuvre des obligations réglementaires et écologiques qui pèsent sur les entreprises, accélérer la transition écologique dans ce secteur.

A noter que le seuil de gré à gré qui exempté les marchés publics de travaux d'appels d'offres et qui a été élevé exceptionnellement durant la crise sanitaire est définitivement maintenu à 100 000 euros.

Sources : - site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Entreprises, [Vidéo] BTP : 13 mesures pour soutenir et simplifier les opérations économiques du secteur, 22 septembre 2022

<https://www.economie.gouv.fr/assises-du-btp-2022>

- site Internet www.entreprendre.service-public.fr, Comptabilité – Facturation, Marchés publics, Seuils des marchés publics : procédure de publicité, Vérifié le 11 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23371>



Contrats de la commande publique : modification des prix et conditions d'application de la théorie de l'imprévision

Suite à un avis du conseil d'État daté du 15 septembre 2022, la direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy a publié une fiche technique de 19 pages relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision.

Concrètement, ces différents textes concernent les cas de modification sèche des clauses financières des contrats ainsi que l'application de la théorie de l'imprévision dans l'actuel contexte de hausse exceptionnelle du prix des matières premières.

Comme le rappelle la DAJ, l'avis de la haute juridiction administrative « précise qu'il est possible, sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (s'agissant des marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (s'agissant des contrats de concession). Il estime néanmoins que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié : la modification du marché ou de la concession revendiquée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique ».

Le Conseil d'État rappelle en outre « qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision ».



A noter pour rappel que l'imprévision constitue un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, rendant possible le versement d'une indemnité.

Sur ce sujet, la Première ministre a adopté le 29 septembre 2022 une circulaire n° 6374/SG :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/actualites/Circulaire29septembre2022-.pdf?v=1664872405

Sources : - site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Publication de l'avis du conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, DAJ, 21 septembre 2022

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-de-lavis-du-conseil-detat-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des>

- avis du conseil d'État n° 405540 du 15 septembre 2022

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/execution-marches/avisCE-numero405540.pdf?v=1663779786

- fiche technique de la DAJ, MAJ 21 septembre 2022

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/FT_modification_contrats_en_cours.pdf?v=1663779786

- site Internet Maire Info, Inflation : de nouvelles précisions sur les possibilités de modification a posteriori des contrats publics, Édition du jeudi 22 septembre 2022, Marchés publics, par Franck Lemarc

<https://www.maire-info.com/marches-publics/inflation-nouvelles-precisions-sur-les-possibilites-modification-posteriori-contrats-publics-article-26735>

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Réserve communale de sécurité civile, règlement intérieur, modalités d'adoption
- Elections professionnelles, candidature, incompatibilité, conflit d'intérêts, changement d'affectation
- Vente d'alcool par une association, événement organisé par le comité des fêtes (soirée, repas)
- Extinction de l'éclairage public la nuit, procédure à suivre
- Bail commercial, renouvellement, congé, augmentation du loyer, conditions et procédure à suivre
- Cimetière, concession perpétuelle, demande de rétrocession à la commune par les héritiers, réglementation
- Parc de stationnement municipal, mode de règlement unique par carte bancaire, réglementation applicable

Le maire et les élus

- Commissions municipales, composition, modification en cours de mandat
- Voie communale, travaux réalisés par un tiers (raccordement eau potable), accident, responsabilité
- Conseiller municipal et adjoint, démission, modalités de remplacement, délai

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Droit de préemption, projet, délai de réalisation par la commune

Action sociale, éducative et sportive

- Titres-restaurants (agents de restauration et ATSEM), modalités de mise en place

Environnement

- Chauffage, réglementation sur la température dans les ERP et les habitations

Finances locales

- Taxe d'aménagement, modalités de partage entre la commune et l'EPCI (2 questions)
- Fuites d'eau, dégrèvement, conditions
- Partage de la taxe d'aménagement, zones d'activités, taux fixe
- Partage de la taxe d'aménagement, délibération et convention, contrôle de légalité

A VOS AGENDAS

Assemblée générale des maires du Var Salon des communes et intercommunalités du Var

Le **jeudi 3 novembre 2022**, se tiendront l'Assemblée générale des maires du Var et le Salon des communes et intercommunalités du Var en présence notamment de Monsieur Hubert FALCO Président de l'AMF 83 et maire de Toulon, de Monsieur David LISNARD, Président de l'Association des maires de France et maire de Cannes et de Monsieur Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

--- --- ---
Rendez-vous de 8 h 30 à 17 h au complexe Henri GIRAN
855 Boulevard Léon Blum - 83300 DRAGUIGNAN
INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Convention annuelle des maires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le **lundi 14 novembre 2022**, à partir de 8 h 30, se tiendra la 4^{ème} convention des maires de la région Sud présidée par Monsieur Renaud MUSELIER.

--- --- ---
Rendez-vous au Palais du Pharo – 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ;
www.gouvernement.fr ; www.amf.asso.fr ; www.maire-info.com ;
www.ecologie.gouv.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.economie.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr ; www.asp-public.fr ; www.sports.gouv.fr
www.fonction-publique.gouv.fr ; www.modernisation.gouv.fr ;
www.entreprendre.service-public.fr ; www.justice.gouv.fr ;
www.youtube.com ; www.cnfpt.fr ; www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com